

ARRETE du MAIRE**N °36/2019****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER DES VÉHICULES A
DEUX ROUES****Le Maire de Chalampé,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-2, L 2213-3, L 2512-13 et L 2512-14 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la loi n°75-1335 du 31/12/1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;
Vu l'article 131-13 du code pénal,*

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des deux roues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des véhicules à deux roues dans le centre-village.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement d'un véhicule gênant la circulation publique sont strictement interdits :

- sur les trottoirs
- les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- dans les aires piétonnes

ARTICLE 3 : Sont interdits et considérés comme gênants, l'arrêt ou le stationnement :

- d'un véhicule à deux roues sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics, de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- d'un véhicule à deux roues sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 4 : Par ailleurs, sont interdits l'arrêt ou le stationnement constituant un danger pour les usagers. Sont considérés comme dangereux :

- lorsque la visibilité est insuffisante
- l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages et des passages piétons ;

ARTICLE 5 : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation peut être prescrite.

ARTICLE 6 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants sur les emplacements dûment signalés, réservés exclusivement à l'arrêt des véhicules pour les seules opérations de livraison ou d'enlèvement conformément à l'art R.417-10 du code de la route.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à tous les véhicules à moteurs, quads, moto, scooters qui n'effectuent pas de livraison.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la brigade de gendarmerie d'Ottmarsheim, à M. le Sous-Préfet du Haut-Rhin, au syndicat mixte des brigades vertes de Soultz, à l'affichage.

Fait à Chalampé, le 14/10/2019



Le Maire,
Martine LAEMLIN